

N° 5535

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements au Statut de
la Conférence de La Haye de droit international privé,
arrêtés par la Vingtième session de la Conférence,
le 30 juin 2005**

* * *

(Dépôt: le 1.2.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.1.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Amendements au Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé arrêtés par la Vingtième session de la Conférence (30.6.2005).....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements au Statut de la Conférence de droit international privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés les amendements au Statut de la Conférence de droit international privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Vingtième session de la Conférence de La Haye a examiné la volonté exprimée par la Communauté européenne de devenir Membre de la Conférence et les Etats membres ont souhaité que le Statut de la Conférence soit modifié, en application de son article 12, afin de rendre possible l'admission à la Conférence de La Haye, tant de la Communauté européenne que de toute autre Organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses Etats membres ont transféré compétence en matière de droit international privé.

Il a été en outre considéré souhaitable de saisir l'opportunité d'apporter quelques modifications au texte du Statut afin de le rendre conforme aux pratiques développées depuis son entrée en vigueur le 15 juillet 1955, et d'en établir une version anglaise authentique, à l'instar du texte français.

L'article 12 du Statut permet la modification de celui-ci si elle est approuvée par les deux tiers des Membres, lors d'une Session ou d'une consultation écrite.

L'admission d'une Organisation régionale d'intégration économique à la Conférence entraîne la nécessité de modifier le „Règlement intérieur des Sessions plénières“.

Ainsi, la 20ième session de la Conférence a adopté les amendements au Statut le 30 juin 2005, dans le but de les soumettre aux Etats membres pour approbation en application de l'article 12.

La 20ième session diplomatique a adopté la procédure suivante pour que les amendements puissent entrer en vigueur:

le Secrétaire général invitera les Etats membres à voter sur les amendements par écrit, et à notifier leur vote au Bureau Permanent, conformément à l'article 12 du Statut, si possible dans un délai de neuf mois suivant la Session.

Lorsque les votes nécessaires à la constitution d'une majorité des deux tiers auront été recueillis, le Secrétaire général établira un procès-verbal, au plus tôt le 31 mars 2006, précisant les Etats membres dont le vote a été recueilli et déclarant les amendements approuvés.

La date d'entrée en vigueur des amendements sera le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal.

En outre la Communauté européenne s'est engagée, à l'occasion de son acceptation du Statut, de déposer une déclaration écrite à l'effet suivant:

- a) La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye existantes qui relèvent de la compétence de la Communauté. Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la Conférence de La Haye, produira tous les efforts nécessaires pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique à ces conventions.
- b) La Communauté européenne s'efforce de rendre possible la participation de représentants du Bureau Permanent de la Conférence aux réunions d'experts organisées par la Commission européenne lorsque les sujets discutés intéressent la Conférence.

*

AMENDEMENTS
au Statut de la Conférence de La Haye
de droit international privé arrêtés par la Vingtième
session de la Conférence
(30.6.2005)

LA VINGTIEME SESSION,

Ayant examiné la volonté exprimée par la Communauté européenne de devenir Membre de la Conférence;

Considérant qu'il est souhaitable que le Statut de la Conférence soit modifié, en application de son article 12, afin de rendre possible l'admission à la Conférence de La Haye, tant de la Communauté européenne que de toute autre Organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses Etats membres ont transféré compétence en matière de droit international privé;

Considérant qu'il est en outre souhaitable de saisir l'opportunité d'apporter quelques modifications au texte du Statut afin de le rendre conforme aux pratiques développées depuis son entrée en vigueur le 15 juillet 1955, et d'en établir une version anglaise authentique, à l'instar du texte français;

Considérant que l'article 12 du Statut permet la modification de celui-ci si elle est approuvée par les deux tiers des Membres, lors d'une Session ou d'une consultation écrite;

Considérant que l'admission d'une Organisation régionale d'intégration économique à la Conférence entraîne la nécessité de modifier le „Règlement intérieur des Sessions plénières“ et qu'il est également souhaitable d'étendre son champ d'application;

1 *Adopte* les amendements suivants au Statut dans le but de les soumettre aux Etats membres pour approbation en application de l'article 12^{1,2}:

Article 2, paragraphe 2:

2. Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux **Etats membres** est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

A la suite de l'article 2, insérer l'article 2A suivant:

1. Les Etats membres de la Conférence peuvent, lors d'une réunion relative aux affaires générales et à la politique rassemblant la majorité d'entre eux, à la majorité des voix émises, décider d'admettre également comme Membre toute Organisation régionale d'intégration économique qui a soumis une demande d'admission au Secrétaire général. Toute référence faite dans le présent Statut aux Membres comprend ces Organisations membres, sauf dispositions contraires. L'admission ne devient définitive qu'après l'acceptation du Statut par l'Organisation régionale d'intégration économique concernée.

2. Pour pouvoir demander son admission à la Conférence en qualité de Membre, une Organisation régionale d'intégration économique doit être composée uniquement d'Etats souverains, et doit posséder des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de la Conférence, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions engageant ses Etats membres.

¹ Les modifications sont indiquées en gras.

² La traduction en anglais du Statut de la Conférence de La Haye est tirée de *United Nations Treaty Series*, 1955, No 2997, p. 123, avec des modifications linguistiques mineures.

3. Chaque Organisation régionale d'intégration économique qui dépose une demande d'admission présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats membres lui ont transféré compétence.
4. Une Organisation membre et ses Etats membres doivent s'assurer que toute modification relative à la compétence ou à la composition d'une Organisation membre est notifiée au Secrétaire général, lequel diffuse cette information aux autres Membres de la Conférence.
5. Les Etats membres d'une Organisation membre sont réputés conserver leurs compétences sur toute question pour laquelle des transferts de compétence n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés.
6. Tout Membre de la Conférence peut demander à l'Organisation membre et ses Etats membres de fournir des informations quant à la compétence de l'Organisation membre à l'égard de toute question spécifique dont la Conférence est saisie. L'Organisation membre et ses Etats membres doivent s'assurer que ces informations sont fournies en réponse à une telle demande.
7. L'Organisation membre exerce les droits liés à sa qualité de Membre en alternance avec ses Etats membres qui sont Membres de la Conférence, dans leurs domaines de compétence respectifs.
8. L'Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Conférence à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en question, et qui sont habilités à voter lors de cette réunion et se sont enregistrés pour celle-ci. Lorsque l'Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.
9. „Organisation régionale d'intégration économique“ signifie une organisation internationale composée uniquement d'Etats souverains et qui possède des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions, y compris le pouvoir de prendre des décisions engageant ses Etats membres sur ces questions.

Article 3:

1. Le fonctionnement de la Conférence est assuré par le **Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après: le Conseil)**, composé de tous les Membres. Les réunions du Conseil se tiennent en principe tous les ans.
2. **Le Conseil** assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont il dirige les activités.
3. **Le Conseil** examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. **Il** est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.
4. La Commission d'Etat **néerlandaise, instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé**, fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date des **Sessions diplomatiques**.
5. **La Commission d'Etat** s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres. **Le Président de la Commission d'Etat préside les Sessions de la Conférence.**
6. Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.
7. En cas de besoin, le **Conseil** peut, **après consultation de la Commission d'Etat**, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session extraordinaire.
8. **Le Conseil peut consulter la Commission d'Etat sur toute autre question intéressant la Conférence.**

Article 4:

1. Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire général et de **quatre Secrétares qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas sur présentation de la Commission d'Etat.**
2. Le Secrétaire général et les Secrétares devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées. **La diversité de la représentation géographique et de l'expertise juridique seront également prises en compte dans leur nomination.**
3. Le nombre des Secrétares peut être augmenté après consultation du **Conseil et conformément à l'article 9.**

Article 5:

Sous la direction du **Conseil**, le Bureau Permanent est chargé:

- a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions **du Conseil et** des Commissions spéciales;
- b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues;
- c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6:

1. En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des **Etats membres** doit désigner un organe national, et **chaque Organisation membre un organe de liaison.**
2. Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les **organes** ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7:

1. **Les Sessions**, et dans l'intervalle des Sessions, le **Conseil**, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.
2. **Les Sessions, le Conseil et les Commissions spéciales fonctionnent, dans toute la mesure du possible, sur la base du consensus.**

Article 8:

1. **Les coûts prévus au budget annuel de la Conférence sont répartis entre les Etats membres de la Conférence.**
2. **Une Organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget annuel de la Conférence, en plus de ses Etats membres, mais verse une somme, déterminée par la Conférence en concertation avec l'Organisation membre, afin de couvrir les dépenses administratives additionnelles découlant de son statut de Membre.**
3. **Dans tous les cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués au Conseil et aux Commissions spéciales sont à la charge des Membres représentés.**

Article 9:

1. Le budget **de la Conférence** est soumis, chaque année, à l'approbation **du Conseil** des Représentants diplomatiques des **Etats membres à La Haye.**
2. Ces Représentants fixent également la répartition, entre les **Etats membres**, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

3. Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères **du Royaume** des Pays-Bas.

Article 10:

1. Les dépenses, résultant des Sessions ordinaires **et extraordinaires** de la Conférence, sont **prises en charge** par le Gouvernement des Pays-Bas.
2. En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge des **Membres** respectifs.

Article 11:

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou aux Règlements.

Article 12:

1. **Les modifications au présent Statut doivent être adoptées par consensus des Etats membres présents lors d'une réunion sur les affaires générales et la politique.**
2. **Ces modifications doivent entrer en vigueur, pour tous les Membres, trois mois après leur approbation, conformément à leurs procédures internes respectives, par les deux tiers des Etats membres, mais pas avant un délai de neuf mois suivant la date de leur adoption.**
3. **La réunion mentionnée au paragraphe premier peut, par consensus, modifier les délais mentionnés au paragraphe 2.**

Article 13:

Les dispositions du présent Statut seront complétées par **des** Règlements, en vue d'en assurer l'exécution. Ces Règlements seront établis par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation **d'une Session diplomatique, du Conseil des Représentants diplomatiques ou du Conseil sur les affaires générales et la politique.**

Article 14, paragraphe 3:

3. **Le Gouvernement néerlandais notifie**, en cas d'admission d'un **nouveau Membre**, la déclaration d'acceptation de **ce nouveau Membre à tous les Membres.**

Article 15, paragraphe 2:

2. La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères **du Royaume** des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

A la suite de l'article 15, ajouter:

Les textes français et anglais du Statut, tel qu'amendé le ... 200., font également foi.

Laisse au Secrétaire général le soin de renuméroter les articles amendés.

2 *Adopte* la version anglaise du Statut figurant dans l'Annexe, authentique à l'instar du texte français original, et

Décide qu'elle prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur des amendements du Statut.

3 *Adopte* la procédure suivante pour que les amendements susmentionnés puissent entrer en vigueur:

Le Secrétaire général invitera les Etats membres à voter sur les amendements par écrit, et à notifier leur vote au Bureau Permanent, conformément à l'article 12 du Statut, si possible dans un délai de neuf mois suivant la Session.

Lorsque les votes nécessaires à la constitution d'une majorité des deux tiers auront été recueillis, le Secrétaire général établira un procès-verbal, au plus tôt le 31 mars 2006, précisant les Etats membres dont le vote a été recueilli et déclarant les amendements approuvés.

La date d'entrée en vigueur des amendements sera le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal.

4 *Adopte* les amendements suivants au „Règlement intérieur des Sessions plénières“ qui s'appliqueront aux Sessions diplomatiques de la Conférence ainsi qu'aux réunions du Conseil auquel il est fait référence à l'article 3 du Statut (tel que modifié) et des Commissions spéciales:

Titre:

Règlement intérieur

Article premier:

Le quorum des Séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session **diplomatique**. **Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux réunions du Conseil sur les affaires générales et la politique et des Commissions spéciales.**

A la suite de l'article premier, ajouter *l'article 1A* suivant:

Dans toute la mesure du possible, les décisions sont adoptées par consensus. Exceptionnellement, à défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix, conformément aux règles suivantes.

Article 2, paragraphe 2:

Une Organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui lui ont transféré compétence sur la matière en question, qui sont habilités à voter lors de cette réunion et se sont enregistrés pour celle-ci. Lorsqu'une Organisation membre exerce son droit de vote, ses Etats membres n'exercent pas le leur, et inversement.

Article 4:

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats ou **Organisations membres** participant à la Conférence, en commençant par la **délégation** désignée par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par „pour“ ou „contre“ ou „abstention“, ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

Décide que ces amendements entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des amendements du Statut.

5 *Prend acte*, avec satisfaction, de l'assurance donnée par la Communauté européenne qu'elle déposera, à l'occasion de son acceptation du Statut, une déclaration écrite à l'effet suivant:

a) La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye existantes qui relèvent de la compétence de la Communauté. Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la Conférence de La Haye, produira tous les efforts nécessaires pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de

clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique à ces conventions.

- b) La Communauté européenne s'efforce de rendre possible la participation de représentants du Bureau Permanent de la Conférence aux réunions d'experts organisées par la Commission européenne lorsque les sujets discutés intéressent la Conférence.

6 *Décide* qu'une réunion sur les affaires générales et la politique devant décider de l'admission de la Communauté européenne conformément au Statut amendé sera convoquée dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur des amendements et que la prochaine réunion de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique du printemps 2006 évaluera les progrès réalisés dans l'avancement de la procédure susmentionnée.